

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 736

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, Mme Trastour-Isnart, M. Lurton, Mme Beauvais, M. Abad, M. Door, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Straumann, M. Bony, M. Leclerc, M. de la Verpillière, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Menuel, Mme Genevard, M. Vialay, M. Boucard, Mme Poletti, M. Perrut et Mme Dalloz

ARTICLE 20 TER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , que ces procédures soient du ressort de l'État ou des centrales de réservation et y compris la vérification des documents des chauffeurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État obligeant les plateformes à procéder à la vérification des documents des chauffeurs, il semble légitime que celles-ci soient également concernées par la dématérialisation.

Il convient donc de préciser dans l'article 20 *ter* que les procédures qui sont de leur ressort font aussi l'objet d'une procédure dématérialisée.